

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 13 (1884)
Heft: 12

Buchbesprechung: Bibliographies

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BIBLIOGRAPHIES

Instruction civique. Manuel à l'usage des écoles primaires supérieures, des écoles secondaires, des écoles complémentaires et des jeunes citoyens, par M. NUMAZ DROZ, conseiller fédéral. — Lausanne 1884.

On a beaucoup parlé d'*éducation nationale* à propos des polémiques qui se sont engagées autour du secrétaire scolaire et de l'article 27 de la constitution fédérale. On a vivement insisté sur la convenance de donner aux futurs citoyens une préparation qui les moule en quelque sorte à l'effigie de la nation et de ses institutions démocratiques. S'il ne s'était agi que de donner à l'enseignement une tendance qui élève les enfants dans l'amour de la patrie, le respect de ses lois, le zèle pour ses intérêts, le dévouement pour sa gloire, afin de les préparer à la pratique des vertus publiques et privées, qui font tout à la fois le bon citoyen et le vrai chrétien, il n'y aurait certes là, rien à blâmer, bien au contraire. Mais pour les politiciens d'une certaine école, l'*éducation nationale* signifie avant tout l'*éducation politique*, celle qui veut faire de l'école le vestibule du forum, nous allions presque dire du club. Or, c'est par l'*instruction civique* surtout qu'il s'agit de faire pénétrer certain courant d'idées dans la jeunesse des écoles.

C'est précisément ce qui a mis beaucoup d'excellents esprits en défiance à l'égard de l'enseignement civique. Beaucoup de manuels sont en effet inspirés par l'esprit sectaire et de parti, n'ayant pour but et pour résultat que de préparer des générations vouées à l'esprit de destruction. Certains livres préparés par des hommes placés au sommet de la hiérarchie scolaire ont été imposés d'autorité aux écoles d'un grand pays voisin et ont obtenu une triste célébrité par les censures de l'Eglise et par la réprobation unanime de tous les pères de familles chrétiens.

Pour en venir à ce qui concerne particulièrement notre pays, il a été publié aussi dans la plupart des cantons des manuels destinés à servir de base à cet enseignement qui figure dans les programmes de l'école primaire, secondaire et complémentaire. Ces livres pourraient former à eux seuls une vaste bibliothèque ; mais la qualité est loin d'égaliser la quantité et nous pourrions en citer plus d'un où l'histoire des institutions fédérales est retracée de manière à donner à la jeunesse des idées erronées sur la formation de la famille suisse et des sentiments subversifs sur le développement de nos institutions fédératives. Certaines dispositions de la Constitution fédérale dirigées spécialement contre les institutions religieuses et contre les droits de la minorité confessionnelle sont traités aussi d'une manière telle que ces manuels ne devraient jamais trouver accès dans une école publique.

La composition de ces sortes de manuels demanderait non

seulement un esprit juste et droit, des connaissances solides sur l'histoire de notre pays, principalement sur le développement de nos institutions fédératives, mais encore, mais surtout une étude approfondie des vrais principes sur les devoirs de la vie civile, afin de rectifier l'éducation civique de la jeunesse et de l'âge mûr, afin qu'ils n'aillent pas aveuglément et sur les excitations d'un mauvais journal armer de leurs suffrages ou de leur abstention le pouvoir de quelques-uns contre les droits et les libertés de tous. Il serait bon que ces manuels insistent fortement sur ces vérités trop méconnues que la morale est la loi obligatoire des peuples et des sociétés aussi bien que des individus et des familles et que le droit ne doit pas être confondu avec la loi positive. C'est une bonne fortune quand des hommes mûris par l'enseignement et par la pratique des affaires publiques veulent bien mettre leur expérience au service de leurs concitoyens.

Le manuel que vient de publier M. N. Droz, conseiller fédéral, peut être considéré comme un précis très élémentaire des principes du droit public à l'usage de l'enseignement secondaire et des jeunes citoyens. Dans un langage clair, correct, toujours intéressant, l'éminent magistrat retrace d'abord les principes généraux de l'ordre social et politique (nation, souveraineté nationale — différentes formes de gouvernement — liberté — égalité — fraternité). La deuxième partie expose l'organisation et les fonctions de l'Etat (constitutions — séparation des pouvoirs — pouvoir législatif, exécutif, judiciaire — communes — services publics — finances). La troisième partie a pour objet le droit international et la quatrième partie les institutions de la patrie (histoire de la constitution suisse — souveraineté — droits individuels et collectifs, pouvoirs — services publics — ressources financières — la Suisse au point de vue international). Chaque chapitre est subdivisé en un certain nombre de paragraphes, suivis de développements en un plus petit texte et d'un questionnaire assez détaillé.

L'esprit général de l'ouvrage est celui d'un homme d'Etat protestant qui a fait les plus louables efforts pour se placer en dehors et au-dessus des idées de secte et de parti, afin de ne froisser aucune classe de lecteurs. Ce livre se lit avec plaisir : il nous apprend sur les questions brûlantes du jour bien des choses importantes qui sont ignorées du commun des lecteurs, ceux-ci allant pour la plupart puiser leur inspiration, leur mot d'ordre dans la feuille politique de leur choix, leur autorité seule infaillible. Il est plus concis que le grand travail inachevé de M. le Dr Dubs sur le droit public de la Confédération suisse ; il s'adapte mieux à l'enseignement par sa forme et par ses questionnaires. C'est surtout dans la partie qui traite des institutions de la patrie que l'auteur a pu mettre à profit les matériaux officiels dont il dispose et sa connaissance familière et expérimentale de tous les détails relatifs à notre organisation politique suisse. Nul n'était mieux qualifié que M. Droz pour traiter cette partie de main de maître.

Malgré tous les mérites de ce livre, nous pensons que beaucoup de nos lecteurs ne nous sauront point mauvais gré de mettre en relief certains passages pour les accentuer ou pour y ajouter des réserves nécessaires. Nous citons les pages :

P. 13. Le portrait des mauvais patriotes est peint d'après nature et peut s'appliquer à beaucoup de types qui se retrouvent malheureusement aussi chez nous et qu'on a vu s'agiter beaucoup durant toutes les périodes électorales.

P. 24. En parlant des guerres de sécession, l'auteur a omis, nous semble-t-il, celle qui a dissous l'ancienne Confédération germanique en donnant la victoire au *Sonderbund* prussien sur les armes de l'Autriche et des Etats confédérés allemands à Kœnigsgrætz, à Sadowa, etc.

P. 29. Tous nos lecteurs seront charmés de voir l'éminent conseiller fédéral proclamer, dans un livre destiné à une très grande publicité, qu'il ne doit pas y avoir des hommes ou des groupes d'hommes traités injustement, opprimés, asservis par une autre partie de la nation. C'est la condamnation du *Kulturkampf* au palais fédéral.

P. 36, 37. On aimerait ici des définitions précises et rigoureuses sur ce que l'auteur entend par la *liberté de penser*, la *liberté du travail*, la *liberté du foyer*, la *liberté d'association*, la *liberté de réunion*, la *liberté des cultes*, etc. Quand il s'agit de choses aussi capitales, les explications les plus familières, les exemples les plus à la portée de tous peuvent bien s'ajouter aux définitions, mais non les suppléer.

P. 39. Les appréciations de M. Droz sur le fanatisme et l'intolérance sont pleines d'actualité. En les lisant nous pensions à ces pauvres *salutistes* traqués comme des bêtes fauves dans des cantons mieux notés que le nôtre pour la statistique des examens de recrues, tandis que ces mêmes sectaires ont pu faire des apparitions sans être inquiétés dans notre pays ultramontain. La présence de deux gendarmes désarmés a suffi pour contenir les malintentionnés.

P. 42. M. Droz aurait pu être plus heureux dans le choix des exemples de persécutions contre la liberté de penser, car la critique historique a complètement démoli la légende qui se perpétue dans nos manuels classiques d'histoire en ce qui concerne le XVI^e siècle et même d'autres événements beaucoup plus rapprochés de notre époque. Parmi les nombreux lecteurs du livre de M. Droz, il ne s'en rencontrera pas mal qui pourraient trouver des exemples de persécutions beaucoup plus récentes d'une authenticité indiscutable, attestés par de nombreux témoins oculaires et auriculaires qui vivent encore et qui peuvent dire : j'ai vu, de mes yeux vu, ce qui s'appelle vu. Et aujourd'hui même les gouvernements du *Kulturkampf* continuent encore, sous une forme ou sous une autre, à vexer ceux qui ne veulent pas adhérer à la nouvelle Eglise d'Etat.

P. 43. A propos du principe de la propriété, on pouvait citer à

a suite des communistes, des socialistes, des nihilistes, certaines théories et certaines pratiques de l'Etat moderne à l'égard des propriétés de certaines personnes morales, les restrictions à la liberté testamentaire, etc.

P. 43. L'auteur proclame le droit du père de famille en matière d'école. « L'Etat, dit-il, ne doit prescrire à l'enseignement privé ni doctrines, ni méthodes, ni manuels, ni plans de leçons, il doit, en matière religieuse, professer un respect entier pour la liberté de conscience du père de famille. » On ne saurait mieux dire. Il est donc permis d'espérer que les catholiques de Bâle, dont le gouvernement a fermé arbitrairement les écoles, trouveront quelqu'un à Berne pour appuyer leurs revendications.

P. 52. La proclamation de l'égalité des droits est surtout l'œuvre de la Révolution française de 1789, nous dit M. Droz. Encore une page d'histoire à refaire. Les vraies libertés populaires sont de date plus ancienne ; ce qui est moderne, ce sont les servitudes inventées par les légistes.

P. 59. A propos de tolérance on oublie trop la distinction essentielle entre la tolérance personnelle et la tolérance doctrinale. La première n'est qu'une application de la charité chrétienne. A l'égard de la seconde, qu'il nous suffise de rappeler qu'elle est sujette dans la pratique à des restrictions nécessaires, même chez les gouvernements les plus inféodés au libéralisme, par motif de conservation sociale.

P. 64. Le respect de la Constitution ne doit pas être poussé jusqu'à la considérer comme l'Arche sainte, à laquelle il n'est jamais permis de toucher. Un peuple a toujours le droit de chercher à améliorer son pacte fondamental quand il n'est pas conforme aux principes de justice, quand il reflète les préjugés et les préoccupations d'une période agitée. Au-dessus de l'acte constitutionnel il y a toujours les droits imprescriptibles des individus, des familles, des corporations, des associations, du peuple tout entier.

P. 65. La division des partis entre *conservateurs* et *progressistes* est discutable. Dans la vie pratique et sociale, elle reçoit à tous moments d'éclatants démentis.

P. 127. En traitant des rapports de l'Etat avec les divers cultes, l'auteur nous paraît dominé par la crainte que les Eglises n'acquiescent trop de pouvoir sur les esprits et n'en abusent. Tout en condamnant l'Etat moderne faisant de la théologie et imposant des doctrines religieuses, c'est-à-dire le *Kulturkampf* encore en vigueur dans plusieurs cantons, l'auteur veut cependant que ce soit l'Etat qui règle les circonscriptions des paroisses, le traitement des ecclésiastiques, leur mode de nomination, les détails matériels et le budget du culte. Comme on le voit, l'Etat selon M. Droz, n'est pas l'idéal que rêvent ceux qui adhèrent au christianisme intégral.

Mais arrêtons-nous là et remercions quand même l'éminent magistrat d'avoir mis au service de tous des connaissances et des

talents mûris par l'enseignement et par la pratique des affaires publiques. Il faut savoir gré de leurs efforts aux magistrats qui visent plus haut et plus loin que l'expédition des affaires courantes de leurs bureaux. X. X.

Cours pratique de comptabilité, par L. GENOUD, instituteur, ouvrage recommandé par la commission des études du canton de Fribourg. Lausanne, F. Payot éditeur. Prix : 75 cent.

La comptabilité n'est pas connue dans notre canton. Les essais tentés à plusieurs reprises pour l'introduire dans chaque famille ou tout au moins dans chaque exploration agricole, n'ont pas réussi. On avait voulu trop exiger, on prétendait un système compliqué, comprenant plusieurs livres d'une tenue longue et difficile.

Aujourd'hui on s'y prend de meilleure manière, on réduit le nombre des comptes à deux : l'*inventaire*, qui se fait une fois l'an, et le *livre d'affaires*, qui sert de *journal* et de *compte de caisse*. Ainsi simplifiée, la comptabilité est à la portée de tout le monde et personne n'est plus excusable de négliger cette partie si essentielle d'une bonne administration rurale.

L'ouvrage de M. L. Genoud vient à son heure pour consacrer ces simplifications et assurer l'introduction dans les familles des comptes nécessaires à la marche régulière des affaires. M. l'instituteur d'Onnens a fait entrer dans ses 85 pages tout ce qu'il importe de savoir en fait de comptabilité pratique; comptes spéciaux, tenue des livres en partie simple, actes usuels. Les exigences fédérales pour l'inscription au registre du commerce, rendent plus précieuses encore les leçons du nouveau cours pratique de comptabilité.

Nous voudrions voir l'ouvrage de M. Genoud dans chaque maison et entre les mains de tous les jeunes gens. L'ordre et l'économie y gagneraient à coup sûr.

CORRESPONDANCE

Le cahier unique.

Dans le N° 8 du *Bulletin pédagogique* (p. 137-138) M. D., instituteur, préconise l'adoption d'un carnet ou livret-certificat pour les élèves et de deux cahiers destinés, l'un aux exercices de français, l'autre, à ceux d'arithmétique. Quant à moi, je souhaite, avec un certain nombre de mes collègues, l'introduction du cahier unique, absolument unique. J'y vois économie de temps et d'argent. Economie de temps pour l'instituteur en ce qu'il n'aura qu'un cahier à feuilleter, à corriger, à classer et à annoter au lieu de trois ou quatre. Il y a aussi économie d'argent pour les parents : ils ne verront plus des pages à moitié terminées, des cahiers usés avant d'être à demi-remplis; ce qui arrive souvent, surtout chez les plus jeunes élèves.

Voilà pourquoi je désire, contrairement à mon collègue M. D., le cahier